



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/WG.4/2
24 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Groupe de travail à composition non limitée
sur un protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels
Cinquième session
Genève, 4-8 février et 31 mars-4 avril 2008

**PROJET RÉVISÉ DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Établi par la Présidente-Rapporteuse, Catarina de Albuquerque

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre de la Présidente-Rapporteuse aux membres du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1 – 5	2
Annexes*		
I. Projet révisé de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		3
II. Mémoire explicatif		15

* L'annexe I est distribuée telle quelle.

**Lettre de la Présidente-Rapporteuse aux membres du Groupe de travail
à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels**

1. Dans sa résolution 1/3, le Conseil des droits de l'homme a prié la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'établir un avant-projet de protocole facultatif devant servir de base aux négociations concernant un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En réponse à cette demande, j'ai établi le projet de Protocole facultatif figurant dans le document A/HRC/6/WG.4/2, que le Groupe de travail a examiné et dont il a achevé une première lecture à sa quatrième session, tenue du 16 au 27 juillet 2007.
2. Afin de faciliter le processus de négociation, j'ai établi une version révisée du projet, qui est jointe dans l'annexe I de la présente lettre. J'ai révisé le texte sur la base des propositions d'amendement faites durant la quatrième session du Groupe de travail, dont il est également rendu compte dans le rapport de cette session (A/HRC/6/8).
3. Le projet révisé ne vise pas à faire état de tous les échanges de vues qui ont eu lieu durant la quatrième session du Groupe de travail, puisqu'un compte rendu exhaustif de ces débats figure dans le rapport de la session susmentionné. Il vise plutôt à intégrer les propositions pour lesquelles une formulation concrète a été proposée et présentée au Groupe de travail à sa quatrième session. Les amendements apportés au projet initial sont imprimés en caractères gras (passages ajoutés) ou barrés (passages supprimés). En outre, lorsque des propositions d'amendement précises n'ont pas fait l'objet de débats pas plus qu'elles n'ont soulevé d'objections, le nouveau texte proposé est placé entre crochets.
4. Dans le mémoire explicatif (annexe II), j'ai indiqué les propositions d'amendement qui ont été incluses dans le projet révisé et j'ai fait quelques remarques explicatives sur des dispositions précises, notamment sur la manière dont, dans certains cas, j'ai associé différentes propositions en m'efforçant d'adopter la formulation qui semblait la plus consensuelle.
5. J'espère que ce projet révisé contribuera utilement aux travaux de la cinquième session, qui devrait se tenir du 4 au 8 février 2008 (première partie) et du 31 mars au 4 avril 2008 (deuxième partie).

La Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail
à composition non limitée sur un protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels
(Signé) **Catarina de Albuquerque**

ANNEXES

Annexe I

PROJET RÉVISÉ DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les États parties au présent Protocole,

Notant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, réaffirmé la leur foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, [notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, ou de toute autre situation,]

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993, a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹ (ci-après dénommé le Comité) à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications concernant des violations alléguées de [tout droit] énoncé dans le Pacte,

[Rappelant que chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,]

¹ Établi en vertu de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Compétence du Comité

1. Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications [et procéder aux enquêtes] prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. **Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.**

Article 2

~~Communications émanant de particuliers~~

[1.] Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être [les] victimes [directes] d'une violation [substantielle] par cet État partie d'un des droits énoncés dans [les deuxième et troisième parties du/la **troisième partie, lue conjointement avec les dispositions figurant dans la deuxième partie du**] le Pacte.

Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement [exprès] **à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.**

[1 bis. Le Comité peut accorder, s'il y a lieu, à des organisations ou institutions non gouvernementales le statut d'*amicus curiae* les autorisant à présenter des observations relatives à une communication soumise au titre du paragraphe 1 du présent article. Les observations reçues de ces organisations ou institutions sont communiquées aux parties.]

[1 ter. Lorsqu'il le juge approprié, le Comité peut recevoir et examiner des communications présentées par des organisations non gouvernementales dont les compétences et le domaine d'action entrent dans le champ d'application du Pacte et qui dénoncent une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte.]

[2. Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence pour examiner des communications émanant de particuliers relatives à certaines dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 6 à 15 du Pacte.] **[Un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent paragraphe est prié d'informer le Comité, dix ans après la ratification du présent Protocole ou l'adhésion à celui-ci, s'il maintient ou non cette déclaration.]**

Article 3

~~Communications collectives~~

[Cet article a été supprimé]

Article 4

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours **[judiciaires, administratifs et autres/internes]** ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours [excède des délais raisonnables] [ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective]. **[La condition de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque la législation nationale n'a pas prévu de tels recours.]**
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:
 - a) N'est pas présentée dans ~~les six mois~~ **un délai raisonnable** suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
 - b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins ~~qu'il ne puisse être démontré~~ **que ces faits constituent une violation du Pacte ne persistent** après cette date;
 - c) A trait à une ~~question~~ **violation** qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international **de même nature**;
 - d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte **[ou incompatible avec les instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme]**;
 - e) Est manifestement mal fondée ou insuffisamment étayée **[ou repose essentiellement sur des informations de seconde main]**;
 - f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;
 - g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit **[sans préjudice de la possibilité pour les victimes de demander que les informations faisant état de leur identité ne soient pas révélées et que leur confidentialité soit préservée]**.

[Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment ~~demande~~ **soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande [émanant de la victime d'une violation présumée,]** tendant à ce que l'État partie ~~concerné~~ prenne, **[en tenant compte des ressources disponibles,]** les mesures provisoires nécessaires **dans des circonstances exceptionnelles** pour éviter qu'un ~~éventuel~~ préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée, si le risque d'un tel préjudice est suffisamment étayé **[et fondé sur des informations fiables]**.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.]

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole **[, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes].**
2. Dans un délai de six mois, l'État partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, **et son avis sur la recevabilité**, en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

[Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés en vue de parvenir **[dans un délai raisonnable]** à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte **[lorsque et si les parties intéressées souhaitent régler la question à l'amiable]**. **[Les parties intéressées déterminent à quel moment le processus de règlement amiable est achevé.] ou [Les termes d'un règlement amiable sont soumis à l'examen et à l'approbation du Comité.]**
2. **[Tout accord de/La pleine application d'un]** règlement amiable **[est considéré(e) mettre un terme/met un terme]** à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.
3. **[Durant le processus de règlement amiable, le Comité peut, à tout moment, mettre un terme à ce processus et poursuivre l'examen au fond d'une communication.]**
4. **[Après avoir mené à bien un règlement amiable, le Comité établit un rapport indiquant les grandes lignes du règlement et l'adresse aux parties intéressées.]**

Article 8

~~Examen au fond~~ [Examen des communications]

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu des ~~l'articles 2 et 3~~ du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations **qui lui ont été soumises fournies par les parties concernées, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties intéressées, une fois que la communication a été déclarée recevable.**

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. [Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité ~~tient~~ **peut tenir** dûment compte des ~~décisions et recommandations~~ **travaux** pertinentes **réalisés** par d'autres mécanismes des Nations Unies, ~~ainsi que des organes relevant des~~ **et devrait consulter, selon qu'il conviendra, les systèmes régionaux des droits de l'homme.**]
4. Lorsqu'il examine les communications ~~relatives à l'article 2~~ qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité **[s'attache particulièrement aux violations présumées du fait qu'un État partie n'aurait pas [respecté, protégé et appliqué/réalisé/garanti] les droits consacrés dans le Pacte]. Ce faisant, le Comité examine-détermine si, [le cas échéant et de la façon qui conviendra,] le caractère [non] raisonnable [et l'efficacité/le caractère approprié] les des mesures prises, au maximum de ses ressources disponibles, par l'État partie [le cas échéant, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte,] au regard de l'objet de la communication à l'examen en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés sont raisonnables au regard des ressources à sa disposition. [Dans son évaluation, le Comité tient compte de la marge d'appréciation [importante] de l'État partie pour ce qui est de déterminer l'utilisation optimale de ses ressources.]**

Article 8 bis

Suivi des constatations du Comité

[Remplace les paragraphes 5 à 7 de l'article 8]

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet aux parties intéressées ses constatations sur le fond, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations sur les mesures correctives à prendre **qui sont pertinentes pour la communication en question et les parties intéressées.**
2. L'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité quant aux mesures correctives à prendre, et soumet **de préférence** dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

[Article 9

Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être

reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un État partie au présent Protocole estime qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;

b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables ou n'est pas susceptible de déboucher sur une réparation effective;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États parties intéressés visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les États parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les États parties déposeront la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communiquera copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.]

[Article 10

Procédure d'enquête

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte [gravement ou systématiquement] atteinte aux droits énoncés dans le Pacte, il invite cet État partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de [six mois].
6. Une fois achevée une procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel **prévu à l'article 15.**]

[Article 11

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 10 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de [six mois] visé au paragraphe 5 de l'article 10, le Comité peut, au besoin, inviter l'État partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.]

[Article 11 bis

Compétence du Comité au titre de la procédure d'enquête

[Remplace l'article 20]

1. Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que les articles 10 et 11 confèrent à ce dernier.
2. Tout État partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.]

Article 12

Mesures de protection

L'État partie prend toutes les ~~dispositions~~ **mesures** nécessaires pour veiller à ce que les ~~personnes auteurs de communications, les particuliers et les groupes de particuliers~~ **auteurs de communications, les particuliers et les groupes de particuliers** relevant de sa juridiction ~~qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet d'aucune~~ **forme de mauvais traitements, de repréailles, de victimisation ou d'intimidation du fait qu'ils adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.**

Article 13

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire **et avec le consentement de l'État partie intéressé**, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies **et, aux autres organismes compétents ainsi qu'aux autres États parties**, ses observations et recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils **techniques** ou d'assistance ~~techniques~~ **financière**, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces observations et recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention ~~de ces~~ **des entités et des États auxquels il est fait référence dans le précédent paragraphe** toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, ~~chaque dans sa propre~~

~~sphère de compétence~~, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

Article 14

Fonds spécial d'affectation spéciale

1. Pour soutenir l'application des recommandations relatives aux mesures correctives que le Comité formulera au titre des procédures instituées par le présent Protocole [, et porter assistance aux victimes de violations du Pacte,] il sera établi, ~~sur décision de l'Assemblée générale,~~ **conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale** un fonds ~~spécial~~ **d'affectation spéciale**, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir, sur leur demande, une assistance économique aux États parties qui sont dépourvus des moyens financiers requis pour mettre en œuvre des recours efficaces.

~~2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.~~

Article 15

Rapport annuel

~~Le Comité inclut~~ **Dans son rapport annuel sur ses activités au titre du Pacte qu'il adresse aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.**

Article 16

Diffusion et information

Tout État partie [s'engage/**est encouragé**] à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État partie[, et de le faire en formats accessibles **aux personnes handicapées qui ne peuvent pas lire les caractères d'imprimerie habituels**].

Article 17

Règlement intérieur

[Le Comité élabore son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement]/**[ou: Les États parties élaborent, à la première conférence des États parties, un règlement intérieur auquel le Comité doit se conformer lorsqu'il exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole.]**

Article 18

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du [dixième/**vingtième**] instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole **ou y adhérera**, ou **qui** y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

~~Article 20~~

[L'article 20 a été déplacé et est devenu le nouvel article 11 bis]

[Article 21

Réserves

[Le présent Protocole n'admet aucune réserve.]

Article 22

Amendements

1. Tout État partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Protocole.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 23

Transfert de compétences

~~Une conférence des États parties pourra décider à la majorité des deux tiers de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – les compétences attribuées au Comité par le présent Protocole.~~

Article 24

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet [un an] après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2, 3, ~~et~~ 9, 10 et 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 25

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 22;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 24.

Article 26

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.

Annexe II

MÉMOIRE EXPLICATIF

Préambule

1. Alinéa 1: les amendements reflètent des propositions visant à ajouter un libellé tiré du cinquième alinéa du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à inclure également une référence à l'égalité des droits des hommes et des femmes.
2. Alinéa 2: l'amendement fait suite à une proposition tendant à ajouter la liste des motifs de discrimination interdits qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle. Bien que certains États aient appuyé le libellé du projet initial, je pense que la modification rendra le texte plus clair. Étant donné que la liste n'est pas exhaustive, je considère que cela ne remet pas en cause l'idée qu'il pourrait exister d'autres motifs de discrimination interdits.
3. Alinéa 3: l'amendement traduit une suggestion tendant à inclure une référence à la Déclaration universelle d'où est tirée l'expression «libéré de la crainte et de la misère».
4. Alinéa 4: l'amendement reflète une proposition visant à ajouter un membre de phrase tiré de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (sect. I, par. 5).
5. Alinéa 5: les amendements reflètent des suggestions visant à: a) insérer le mot «alléguées» après «violations»; b) placer entre crochets «tout droit», étant donné que cette formulation devra être révisée compte tenu de ce qui sera décidé concernant les articles 2 et 3 du projet; et c) inclure une référence à l'origine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. J'ai placé la référence dans une note de bas de page, considérant que cette proposition était celle sur laquelle le consensus était le plus large.
6. Le nouvel alinéa 5 *bis* traduit une proposition consistant à insérer un nouvel alinéa qui mettrait en évidence l'obligation de prendre des mesures au maximum des ressources disponibles, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.
7. Un représentant a proposé de supprimer tous les alinéas du préambule à l'exception d'un seul. Apparemment, cette proposition n'a pas emporté l'adhésion des autres représentants.

Article premier

8. Les amendements reflètent des propositions visant à: a) placer entre crochets «et procéder aux enquêtes» en attendant qu'un accord se dégage sur la question de savoir si le Protocole doit prévoir une telle procédure, et b) ajouter un paragraphe dont le libellé serait repris de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCT-PF1).

Article 2

9. Paragraphe 1: les amendements reflètent des propositions visant à: a) supprimer les termes «émanant de particuliers» dans l'intitulé (cette précision ne sera plus nécessaire si l'on supprime,

comme il est proposé, l'article 3 concernant les communications collectives); b) remplacer «sujets» par «relevant de» devant «la juridiction», formulation qui est tirée du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF-CEDEF); c) ajouter «directes» après le mot «victimes»; d) ajouter «substantielle» après le mot «violation»; e) modifier le texte placé entre crochets de façon à lire «la troisième partie, lue conjointement avec les dispositions figurant dans la deuxième partie du»; f) insérer le mot «exprès» après «consentement»; g) après «exprès» ajouter «à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement», formulation tirée du PF-CEDEF; h) insérer deux nouveaux paragraphes prévoyant la possibilité d'accorder le statut d'*amicus curiae* à des organisations non gouvernementales (1 *bis*) et de recevoir des communications de ces organisations (1 *ter*).

10. En ce qui concerne les points c) et d) ci-dessus, il convient de noter que le libellé proposé ne se retrouve dans aucune des procédures relatives aux communications prévues par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

11. Paragraphe 2: l'amendement reflète une proposition visant à ajouter une phrase dans laquelle un État partie qui a fait une déclaration au titre du paragraphe 2 serait prié de réexaminer sa position à l'issue d'une période de dix ans.

Article 3

12. Un certain nombre d'États ont suggéré de supprimer l'article 3. À la lumière des débats au sein du Groupe de travail, je pense que la suppression de cet article est justifiée par: a) le fait qu'aucun État n'a clairement indiqué qu'il souhaitait son maintien; b) l'importance qui s'attache à assurer une cohérence entre les différents instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui ne connaissent pas la notion de communications collectives, empruntée au contexte européen; c) le fait – souligné par nombre de représentants – que la possibilité, pour des groupes de particuliers, de présenter des communications est déjà établie par l'article 2.

Article 4

13. Paragraphe 1: les amendements reflètent des propositions visant à: a) remplacer le mot «internes» (après «recours») par l'indication que ces recours peuvent être «judiciaires, administratifs et autres» et b) indiquer que «la condition de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque la législation nationale n'a pas prévu de tels recours».

14. Alinéa *a* du paragraphe 2: les amendements rendent compte de propositions tendant à ce qu'il soit fait preuve d'une plus grande souplesse sur la question des délais. Pour reprendre une proposition qui a été faite par plusieurs représentants, j'ai proposé d'utiliser une formulation voisine de celle employée au paragraphe 6 de l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit que les communications doivent être présentées «dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine».

15. Alinéa *b* du paragraphe 2: l'amendement traduit la proposition consistant à reprendre les termes utilisés au paragraphe 2 e) de l'article 4 du PF-CEDEF, ce qui permet de retenir ainsi l'idée que la violation présumée doit avoir un caractère persistant.

16. Alinéa *c* du paragraphe 2: les amendements reflètent a) une proposition consistant à remplacer le mot «question» par «violation» et b) des propositions visant à préciser que la «procédure d'enquête ou de règlement international» à laquelle il est fait référence devrait être de même ordre ou de même nature que celle prévue par le Protocole facultatif. Sur ce point, la proposition qui semblait la plus consensuelle consistait à s'inspirer des termes du paragraphe 2 c) de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

17. Alinéa *d* du paragraphe 2: l'amendement traduit une proposition tendant à ajouter «ou incompatible avec les instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme». Il s'agit d'un libellé nouveau, qui ne figure dans aucune autre procédure relative aux communications pas plus que dans le règlement intérieur d'aucun des organes conventionnels. Je tiens à faire observer que ce critère supplémentaire pourrait imposer une charge très lourde au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui serait ainsi tenu d'évaluer la compatibilité d'une communication non seulement avec le Pacte, mais aussi avec chacun des instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme.

18. Alinéa *e* du paragraphe 2: l'amendement reflète une proposition consistant à ajouter un nouveau membre de phrase prévoyant l'exclusion des communications qui reposent essentiellement sur des informations de seconde main.

19. Au cours de la quatrième session du Groupe de travail, un représentant a demandé des éclaircissements concernant le libellé proposé pour l'alinéa *e*. Je tiens à signaler à ce propos que le texte proposé dans le projet initial est identique à celui du paragraphe 2 c) de l'article 4 du PF-CEDEF. Comme il apparaît clairement à la lecture des travaux préparatoires du PF-CEDEF, les critères concernant les communications «manifestement mal fondées ou insuffisamment étayées» s'inspiraient de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme. À ce sujet, un rapport du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme souligne que «si le premier Protocole facultatif n'établit pas l'insuffisance de preuves comme critère de recevabilité, cette question est toutefois traitée dans le Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme. L'alinéa *b* de l'article 90 stipule, au titre des critères de recevabilité, que les allégations doivent être “suffisamment étayées”. Le Comité a noté que “certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée”. Dans les cas où les allégations n'ont pas été suffisamment étayées pour en justifier la recevabilité, il est arrivé que le Comité considère les communications irrecevables en vertu de l'alinéa *b* de l'article 90 de son Règlement intérieur» (E/CN.6/1998/7, par. 20).

Article 5

20. L'ensemble de l'article est placé entre crochets, certains États ayant proposé de l'inclure dans le Règlement intérieur. À l'exception du PF-CEDEF et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun autre grand instrument relatif aux droits de l'homme ne prévoit la possibilité de prendre des mesures provisoires.

21. Paragraphe 1: les amendements reflètent des propositions visant à: a) préciser qu'une demande de mesures provisoires ne peut être adressée qu'«avant de prendre une décision sur le fond»; b) remplacer le verbe «demander» par «soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande» (j'ai employé une formulation inspirée du paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui paraissait convenir à tous); c) préciser que la demande doit émaner de la victime ou des victimes; d) ajouter qu'il faut tenir compte des ressources disponibles; e) indiquer que des mesures provisoires ne sont nécessaires que dans des «circonstances exceptionnelles»; f) supprimer le mot «éventuel» avant «préjudice irréparable»; g) faire référence aux «victimes» au pluriel (j'ai proposé d'employer les termes «à la victime ou aux victimes», comme au paragraphe 1 de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité contre la torture); h) mentionner également le fait que la demande doit être fondée «sur des informations fiables».

22. Le nouveau paragraphe 2 est le fruit d'une proposition consistant à ajouter un paragraphe, dont le libellé est calqué sur celui du paragraphe 2 de l'article 5 du PF-CEDEF, dans lequel il serait précisé qu'une demande de mesures provisoires ne préjuge pas de la décision du Comité concernant la recevabilité ou le fond d'une communication.

Article 6

23. Un représentant a été d'avis que les communications déclarées irrecevables devraient être transmises à l'État partie intéressé. Toutefois, à l'exception de celle établie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les procédures existantes prévoient clairement que seules les communications qui répondent aux critères spécifiques en matière de recevabilité définis dans l'instrument pertinent doivent être portées à l'attention de l'État partie.

Le paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que «le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'État partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes».

24. Paragraphe 1: l'amendement rend compte d'une proposition visant à ajouter un membre de phrase dont le libellé serait repris du paragraphe 6 a) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans lequel il serait précisé que l'identité de l'auteur ou des auteurs d'une communication ne peut être révélée qu'avec son consentement exprès. Je tiens à faire observer à ce sujet qu'il semble indispensable que l'État partie connaisse l'identité de l'auteur ou des auteurs pour pouvoir accorder un recours utile. Par conséquent, les cas dans lesquels l'identité de l'auteur n'est jamais dévoilée devraient rester l'exception, et ce point ne doit pas être traité dans le règlement intérieur. Une solution pourrait être de prévoir que l'auteur d'une communication doit déclarer expressément qu'il refuse que son identité soit révélée, plutôt que d'exiger son consentement exprès pour qu'elle le soit.

25. En ce qui concerne une autre suggestion tendant à fixer au Comité un délai pour l'adoption de sa décision au titre de la recevabilité et du fond d'une communication, je tiens à faire observer que le règlement intérieur de certains organes conventionnels prévoit que, dans l'étape précédant la décision concernant la recevabilité, ces organes peuvent fixer des délais pour la présentation de renseignements, éclaircissements ou observations supplémentaires «afin d'éviter des retards

excessifs» (voir le paragraphe 6 de l'article 109 du Règlement intérieur du Comité contre la torture, le paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale). Si le délai fixé n'est pas observé par l'État partie ou par l'auteur, l'organe conventionnel peut prendre une décision au regard de la recevabilité de la communication «à la lumière des renseignements disponibles» (voir le paragraphe 7 de l'article 109 du Règlement intérieur du Comité contre la torture et le paragraphe 6 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale).

26. Paragraphe 2: l'amendement rend compte d'une suggestion visant à préciser que les États parties présenteront également au Comité leur avis sur la recevabilité.

Article 7

27. L'ensemble de l'article est placé entre crochets étant donné que certains représentants ont fait remarquer qu'une procédure de règlement amiable ne devrait s'appliquer qu'aux plaintes interétatiques. Je voudrais faire observer à ce propos que le règlement intérieur de certains organes conventionnels fait mention d'une procédure de règlement amiable, ce qui est le cas, par exemple, du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, qui prévoit que «le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le Pacte» (art. 79).

28. Paragraphe 1: les modifications reflètent des propositions consistant à: a) préciser que la procédure doit viser à parvenir à un règlement «dans un délai raisonnable»; b) préciser qu'une procédure ne sera engagée «que lorsque et si les parties intéressées souhaitent régler la question à l'amiable» ce qui semblait implicite dans le texte initial (comme il a été relevé dans le Groupe de travail, étant donné que le Comité se borne à mettre ses bons offices à la disposition des États parties); c) indiquer qu'il incombe aux parties intéressées, et non pas au Comité, de déterminer à quel moment le processus de règlement amiable est achevé; ou d) indiquer que le Comité devrait avoir la compétence voulue pour évaluer si un règlement amiable est conforme au Pacte.

29. Paragraphe 2: les amendements traduisent une proposition consistant à: a) ajouter un libellé visant à préciser que l'examen d'une communication ne devrait en aucun cas être achevé tant qu'un règlement amiable n'a pas été pleinement appliqué et b) remplacer «est considéré mettre un terme» par «met un terme».

30. Les nouveaux paragraphes 3 et 4 sont le fruit de propositions tendant à préciser que le Comité est libre de mettre un terme à la procédure de règlement amiable (par. 3) et à indiquer qu'il doit établir un rapport indiquant les grandes lignes du règlement amiable auquel les parties sont parvenues (par. 4).

Article 8

31. Intitulé: l'amendement résulte d'une proposition visant à employer l'intitulé suivant: «Examen des communications».

32. Paragraphe 1: les amendements rendent compte de propositions consistant à: a) supprimer la mention de l'article 3; b) supprimer les termes «fournies par les parties concernées»; c) ajouter un membre de phrase dont le libellé s'inspire de celui du paragraphe 1 de l'article 7 du PF-CEDEF – «étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties intéressées»; d) préciser que le Comité n'examine une communication qu'une fois celle-ci déclarée recevable.

33. En ce qui concerne le point c) ci-dessus, il convient de noter que les organes conventionnels ont adopté des dispositions prévoyant que tous les renseignements soumis au sujet d'une communication ou demandés par l'organe conventionnel doivent être communiqués aux deux parties (voir, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le paragraphe 1 de l'article 110 du Règlement intérieur du Comité contre la torture).

34. Le paragraphe 3 est placé entre crochets du fait que plusieurs représentants ont estimé qu'il devait être supprimé. Les amendements à ce paragraphe reflètent des propositions visant à: a) remplacer le mot «tient» par «peut tenir»; b) remplacer «décisions et recommandations» par «travaux réalisés par»; c) remplacer «ainsi que des organes relevant des» par «et devrait consulter, selon qu'il conviendra, les».

35. Paragraphe 4: en révisant le texte, j'ai cherché à rendre compte des différentes propositions qui ont été faites et à employer la formulation qui semble la plus consensuelle. En particulier, les amendements reflètent les propositions visant à: a) faire mention des trois éléments de la typologie des obligations consistant à «respecter, protéger et appliquer les droits» ou, selon une autre idée, mentionner l'obligation de les «réaliser» ou de les «garantir»; b) remplacer «détermine si» par «examine»; c) ajouter «le cas échéant et de la façon qui conviendra»; d) mentionner soit le «caractère non raisonnable», soit l'«efficacité», soit le «caractère approprié» des mesures prises, soit encore deux de ces critères, ou les trois ensemble; e) mentionner la marge d'appréciation (importante) des États pour ce qui est de déterminer l'utilisation optimale de leurs ressources.

Article 8 bis

36. Conformément à une proposition faite par plusieurs représentants, j'ai scindé l'article 8, dont j'ai intégré les paragraphes 5 et 6 dans un nouvel article 8 bis intitulé «Suivi des constatations du Comité». Cela devrait assurer une cohérence au texte, étant donné que l'article 11 porte également sur le «suivi de la procédure d'enquête».

37. Paragraphe 1 (anciennement paragraphe 5 de l'article 8): les amendements rendent compte de propositions qui ont recueilli l'assentiment général des représentants.

38. Paragraphe 2 (anciennement paragraphe 6 de l'article 8): l'amendement reflète une proposition tendant à prévoir un délai plus long que celui indiqué dans ce paragraphe.

Article 9

39. L'article est placé entre crochets dans la mesure où certains représentants ont suggéré sa suppression. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoient tous des procédures interétatiques. À la date du 1^{er} novembre 2007, aucune de ces procédures n'avait toutefois jamais été appliquée. Le projet actuel prévoit que les États choisissent de participer ou non à cette procédure, ce qui permet à ceux qui souhaitent s'y soumettre de le faire, tout en respectant le point de vue des États qui pourraient vouloir s'en abstenir.

Articles 10 et 11

40. Les articles sont placés entre crochets étant donné que certains représentants ont estimé qu'ils devraient être supprimés.

41. Paragraphe 1 de l'article 10: les crochets rendent compte d'une préoccupation exprimée par certains représentants au sujet des termes «gravement ou systématiquement» qualifiant les violations. Il convient de noter que ce libellé reprend celui du paragraphe 1 de l'article 8 du PF-CEDEF.

42. Paragraphe 6 de l'article 10: l'amendement rend compte d'une suggestion tendant à ajouter «prévu à l'article 15».

Article 11 bis

43. Conformément à une suggestion faite par un certain nombre de représentants, l'ancien article 20 (Compétence du Comité au titre de la procédure d'enquête) a été déplacé plus haut et est maintenant proposé en tant qu'article 11 *bis*, de façon à faire apparaître plus clairement que la procédure d'enquête n'a pas un caractère obligatoire.

Article 12

44. Les amendements rendent compte d'un certain nombre de propositions qui semblaient recueillir l'assentiment général.

Article 13

45. À la quatrième session du Groupe de travail, des représentants ont proposé de fusionner les articles 13 et 14, tandis que d'autres y étaient opposés. Je suggère de conserver deux articles distincts car je pense qu'ils portent en substance sur des questions différentes.

46. Paragraphe 1: les amendements traduisent des propositions tendant à: a) indiquer clairement que les États parties doivent consentir à la transmission des informations concernant le besoin d'une assistance internationale; b) préciser que ces informations peuvent également être communiquées à d'autres États parties; et c) préciser que l'assistance est «financière».

47. Paragraphe 2: les amendements rendent compte de propositions consistant à: a) ajouter une référence aux États et b) supprimer «chacun dans sa propre sphère de compétence».

Article 14

48. Intitulé et paragraphe 1: pour faire suite à une proposition émanant de plusieurs représentants, j'ai supprimé le terme «spécial» après le mot «fonds». Je propose de faire référence plutôt à un «fonds d'affectation spéciale».

49. Paragraphe 1: l'autre amendement pour ce paragraphe rend compte d'une proposition visant à employer les termes «conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale», comme à l'article 26 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, plutôt que les termes «sur décision de l'Assemblée générale».

50. Paragraphe 2: étant donné que plusieurs représentants sont intervenus sur la question du financement du fonds, je suggère de supprimer ce paragraphe. Il ne serait ainsi plus fait mention de «contributions volontaires» ni de «contributions spéciales». La question relèverait alors de l'application du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

51. Une proposition faite par un représentant tendant à harmoniser davantage le libellé de cette disposition avec celui de l'article 24 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants a été incluse dans le texte du projet révisé.

Article 16

52. Les amendements rendent compte de propositions consistant à: a) remplacer le verbe «s'engage» par «est encouragé» et b) préciser davantage le sens des termes «formats accessibles». En ce qui concerne le point b), je tiens à faire observer qu'il s'agit d'une expression bien intégrée dans le lexique des droits de l'homme. Elle fait référence, comme cela a été mentionné dans les débats du Groupe de travail, aux formats susceptibles d'être lus par les non-voyants, les personnes sourdes et aveugles et les malvoyants (il s'agit, par exemple, des textes en braille, des enregistrements audio, des textes sur support électronique, des textes imprimés en gros caractères et des diagrammes tactiles). Si le Groupe de travail estime qu'il faudrait être plus clair, je propose d'ajouter «aux personnes handicapées qui ne peuvent pas lire les caractères d'imprimerie habituels». Un autre représentant a suggéré de supprimer intégralement la mention des formats accessibles, que j'ai placée par conséquent entre crochets.

Article 17

53. Des suggestions ont été faites qui tendaient soit à maintenir, soit à supprimer cet article. En outre, un représentant a proposé un nouveau libellé indiquant que le règlement intérieur doit être adopté par les États à la première conférence des États partie.

Article 18

54. Aucune observation n'a été faite sur l'article 18.

Article 19

55. Paragraphe 1: l'amendement traduit une proposition visant à augmenter le nombre des ratifications ou adhésions nécessaires à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif.

56. Paragraphe 2: l'amendement fait suite à une proposition consistant à ajouter «ou y adhérera» après «qui ratifiera le présent Protocole».

Article 20

57. Ce paragraphe a été déplacé plus haut et constitue maintenant l'article 11 *bis*.

Article 21

58. Cet article est maintenu entre crochets. Certains représentants ont été d'avis qu'une décision définitive sur la question des réserves dépendait de la décision concernant le champ d'application du Protocole, à l'article 2.

Article 22

59. Aucune observation n'a été faite sur l'article 22.

Article 23

60. Aucun représentant ne s'étant prononcé en faveur du maintien de cette disposition et plusieurs représentants ayant demandé sa suppression, je propose de supprimer l'article 23.

Article 24

61. Paragraphe 2: l'amendement reflète une proposition consistant à ajouter «10 et 11» après «9». Il en a été par conséquent tenu compte.

Articles 25 et 26

62. Aucune observation n'a été faite sur les articles 25 et 26.
